

Journal officiel de l'Union européenne du 29-01-2021

**RÈGLEMENT (UE) 2021/92 DU CONSEIL
du 28 janvier 2021**

établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

Modification provisoire *

Préambule du règlement, considération 11 :

Les mesures relatives à la pêche récréative ciblant le bar européen devraient également être maintenues, compte tenu de l'incidence notable de cette activité sur les stocks concernés. Dans les limites établies par l'avis scientifique, les limites de captures devraient se poursuivre. Compte tenu d'une sélectivité insuffisante et du fait que le nombre de spécimens capturés dépassera vraisemblablement les limites établies, les filets fixes devraient être exclus. Au vu des conditions environnementales, sociales et économiques, et notamment de la dépendance des pêcheurs commerciaux à l'égard de ces stocks dans les communautés côtières, ces mesures relatives au bar européen garantiraient un équilibre approprié entre les intérêts des pêcheurs commerciaux et ceux des pêcheurs pratiquant la pêche récréative. Ces mesures permettraient en particulier aux pêcheurs pratiquant la pêche récréative d'exercer leurs activités de pêche en tenant compte de leur incidence sur ces stocks.

**Article 11
Mesures relatives à la pêche du bar européen**

5. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, dans les divisions CIEM 4b, **4c (mer du Nord)**, 6a et 7a à 7k (**dont 7d Manche Est**):

a) du 1er janvier au 28 février, seule la capture de bar européen à la canne ou à la ligne à main suivie d'un relâcher est autorisée. Durant cette période, il est interdit de détenir, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone;

b) du 1^{er} mars **au 31 juillet 2021**, seuls deux spécimens de bar européen par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus; la taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm.

Le point b) du premier alinéa ne s'applique pas aux **filets**, qui **ne peuvent être utilisés pour capturer ou détenir le bar européen** pendant la période visée audit point.

Article 60

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2021.

Cependant, l'article 11 s'applique du 1er janvier au 31 mars 2021.

* Mesures provisoires en attente de la conclusion des négociations avec le Royaume-Uni.